

Rapport du Président du jury

Concours d'adjoint technique principal de 2eme classe

Spécialité « espaces naturels, espaces verts » - Session 2024

I-PRESENTATION DU CONCOURS

- A. Références règlementaires
- B. Cadre d'emplois
- C. Conditions d'accès
- D. Calendrier
- E. Conventionnement et nombre de postes ouverts

II-PROFIL DES CANDIDATS

- A. Candidats admis à concourir
- B. Répartition géographique des candidats
- C. Répartition Hommes-Femmes
- D. Répartition par tranches d'âge

III-EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

- A. Nature des épreuves écrites d'admissibilité
- B. Principaux chiffres des épreuves écrites d'admissibilité
- C. Résultats des épreuves écrites d'admissibilité

IV-EPREUVES ORALES D'ADMISSION

- A. Nature des épreuves orales d'admission
- B. Principaux chiffres des épreuves orales d'admission
- C. Grille d'entretien
- D. Résultats des épreuves orales d'admission

V-CONCLUSION

- A. Sélectivité du concours
- B. Conclusion du président de jury

I-PRESENTATION DU CONCOURS

A. Références réglementaires

Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe

B. Cadre d'emplois

Conformément aux dispositions du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C

Le présent cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2e classe et d'adjoint technique territorial principal de 1re classe.

➤ Principales fonctions

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de

tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

C. Conditions d'accès

➤ Les conditions d'accès générales

Les candidats doivent satisfaire les conditions générales d'accès à la fonction publique. Ils doivent :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen
- Jouir de leurs droits civiques ;
- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- Être en position régulière au regard des obligations du service national ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

➤ Le concours externe

Il est ouvert, pour 40 % au moins des postes, aux candidats titulaires **d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau 3** (anciennement niveau V) de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, **obtenus dans celle des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt**, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

➤ Le concours interne

Il est ouvert, pour 40 % au plus des postes, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, en activité à la date de clôture des inscriptions.

Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, **d'une année au moins de services publics effectifs**.

➤ Le concours de 3^{ème} voie

Il est ouvert, pour 20 % au plus des postes, aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, de l'exercice **pendant une durée de quatre ans au moins** :

- ✓ d'une ou de plusieurs activités professionnelles privées, quelle qu'en soit la nature
- ✓ d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- ✓ d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

Calendrier

Arrêté d'ouverture	Le 17 avril 2023
Période de retrait des dossiers d'inscription	Du mardi 23 mai 2023 Au mercredi 28 juin 2023
Date limite de dépôt des dossiers d'inscription	Jeudi 06 juillet 2023
Epreuve écrite d'admissibilité	Jeudi 18 janvier 2024 à l'espace Jean Moulin à Champhol
Jury d'admissibilité	Jeudi 14 mars 2024
Epreuve pratique et orale d'admission du concours externe et du 3^{ème} concours	29, 30 avril et 6 mai 2024 au Château des Vaux
Epreuve orale d'admission du concours externe	Lundi 13 mai 2024
Jury d'admission	Mardi 14 mai 2024
Date d'effet de la liste d'aptitude	1 ^{er} juin 2024

D. Conventionnement et nombre de postes ouverts

Le concours d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, spécialité « espaces naturels, espaces verts », session 2024, est organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir, en convention avec :

CENTRES DE GESTION	NOMBRES DE POSTES OUVERTS
CDG 18	2
CDG 28	16
CDG 36	1
CDG 37	1
CDG 41	3
CDG 45	7
TOTAL	30

L'article 6 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux prévoit que :

- Le nombre de postes ouverts au titre du concours externe représente 40% au moins des postes à ouvrir ;
- Le nombre de postes ouverts au titre du concours interne représente 40% au plus des postes à ouvrir ;
- Le nombre de postes ouverts au titre du 3^{ème} concours représente 20% au plus des postes à ouvrir.

Dans le respect de ces dispositions, le centre de gestion effectue la répartition des **30** postes de la manière suivante :

	Externe	Interne	Troisième concours
Nombre de Postes	14	12	4

II-PROFIL DES CANDIDATS

A. Candidats admis à concourir

Après étude des dossiers d'inscription, le centre de gestion de l'Eure-et-Loir a publié l'arrêté fixant la liste des admis à concourir pour **91** candidats.

	Externe	Interne	Troisième concours
Nombre de dossiers déposés	21	70	5
Nombre d'admis à concourir	19	67	5

B. Répartition géographique des candidats

Origine géographique	Externe	Interne	Troisième concours
Région Centre Val-de-Loire	15	54	4
Région Ile-de-France	0	0	0
Autres départements	4	13	1
TOTAL	19	67	5

C. Répartition Hommes-Femmes

Répartition	Externe	Interne	Troisième concours
Femmes	3	9	0
Hommes	16	58	5

D. Répartition par tranches d'âge

Tranches d'âge	Externe	Interne	Troisième concours
Moins de 20 ans	0	0	0
20/29 ans	8	24	0
30/39 ans	7	23	2
40/49 ans	2	17	2
50/59 ans	2	2	1
60 ans et plus	0	1	0

III-ÉPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

A. Nature de l'épreuve écrite d'admissibilité

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe, l'épreuve écrite d'admissibilité consiste en :

➤ Le concours externe : 1 épreuve écrite

L'épreuve consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt.

[durée : 1 h ; coefficient 2]

➤ Le concours interne : 1 épreuve écrite

L'épreuve consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt.

[durée : 1 h ; coefficient 2]

➤ Le 3^{ème} concours : 1 épreuve écrite

L'épreuve consiste en la vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt.

[durée : 1 h ; coefficient 2]

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves écrites d'admissibilité est éliminatoire. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'admission les candidats déclarés admissibles par le jury, c'est-à-dire ayant obtenu une note égale ou supérieure au seuil d'admissibilité fixé par le jury du concours.

B. Principaux chiffres des épreuves écrites d'admissibilité

	Externe	Interne	Troisième concours
Nombre de postes	14	12	4
Nombre de candidats admis à concourir	19	67	5
Nombre de candidats présents	16	57	4
Seuil d'admissibilité	10,5	14	11,5
Nombre de candidats admissibles	16	29	3

C. Résultats des épreuves écrites d'admissibilité

Les tableaux ci-dessous présentent le détail des notes, en particulier les notes éliminatoires (< à 5/20) et les notes égales et supérieures à la moyenne d'admissibilité.
Les candidats absents n'obtiennent aucune note.

➤ Le concours externe : 1 épreuve écrite

Epreuve	Nombre d'inscrits	Nombre de présents	notes < 5	notes ≥ 10
Questions à réponses courtes	21	16	0	16

Les notes s'échelonnent de 10.5/20 à 17.75/20.

Le seuil d'admissibilité du concours externe a été fixé par le jury à 10,5 sur 20.

➤ Le concours interne : 1 épreuve écrite

Epreuve	Nombre d'inscrits	Nombre de présents	notes < 5	notes ≥ 10
Questions à réponses courtes	70	57	0	51

Les notes s'échelonnent de 7.5/20 à 18.5/20.

Le seuil d'admissibilité du concours interne a été fixé par le jury à 14 sur 20.

➤ Le 3^{ème} concours : 1 épreuve écrite

Epreuve	Nombre d'inscrits	Nombre de présents	notes < 5	notes ≥ 10
Questions à réponses courtes	5	4	0	3

Les notes s'échelonnent de 5.5/20 à 17.75/20.

Le seuil d'admissibilité du concours 3^{ème} voie a été fixé par le jury à 11,5 sur 20.

Les correcteurs des épreuves écrites ont constaté un niveau globalement bon, avec des connaissances bien établies.

En revanche, les organisateurs du concours attirent l'attention des candidats sur les consignes données régulièrement lors de l'épreuve ; certaines d'entre elles n'ont pas été respectées, ce qui a pénalisé certains candidats (épreuve rédigée au brouillon dont les feuilles ne sont pas ramassées, etc...)

IV-ÉPREUVES D'ADMISSION

A. Nature des épreuves d'admission

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe, les épreuves orales consistent en :

➤ Le concours externe : 2 épreuves orales

1° Un entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

[Durée : 15 mn ; coefficient 3]

2° Une interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

[Durée : 15 mn ; coefficient 2]

➤ Le concours interne : 1 épreuve pratique et une épreuve orale

1° Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

[Coefficient 3]

2° Un entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

[Durée : 15 mn ; coefficient 3]

➤ Le 3^{ème} concours : 1 épreuve pratique et une épreuve orale

1° Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

[Coefficient 3]

2° Un entretien débutant par un exposé par le candidat sur son expérience et sa motivation et consistant ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les connaissances et aptitudes ainsi que les motivations du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

[Durée : 15 mn ; coefficient 3]

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. La note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

Tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve orale est éliminé.

B. Principaux chiffres des épreuves d'admission

	Externe
Nombre de postes	14
Nombre de candidats admissibles	16
Nombre de présents à la 1 ^{ère} épreuve orale	15
Nombre de présents à la 2 ^{ème} épreuve orale	15
Seuil d'admission	11,61/20

	Interne	Troisième concours
Nombre de postes	12	4
Nombre de candidats admissibles	29	3
Nombre de présents à l'épreuve pratique	29	2
Nombre de présents à l'épreuve orale	29	2
Seuil d'admission	14,81/20	14,44/20

C. Grille d'entretien

Afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats, le jury a adopté des grilles d'entretien communes comportant un découpage précis des points.

➤ Grille d'épreuve pratique

	Nombre de points
- Accomplissement des tâches demandées :	8
- Maîtrise des techniques et des instruments :	10
- Respect des consignes données et des règles d'hygiène et sécurité :	2
TOTAL	20/20

➤ Concours externe : grille d'entretien oral en matière d'hygiène et de sécurité

	Nombre de points
- Connaissances e matière d'hygiène et de sécurité	9
- Connaissance de l'environnement institutionnel et professionnel	8
- Motivation, posture professionnelle et potentiel	3
TOTAL	20/20

➤ Concours externe : grille d'entretien oral dans l'option choisie

	Nombre de points
- Aptitudes et connaissances professionnelles du candidat :	11
- Capacité à exercer les missions dévolues au cadre d'emploi :	6
- Motivation, posture professionnelle et potentiel :	3
TOTAL	20/20

➤ Concours interne : grille d'entretien oral

	Nombre de points
- Méthodes mises en œuvre au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et sécurité :	5
- Expérience professionnelle :	10
- Aptitudes et motivation du candidat :	5
TOTAL	20/20

➤ Troisième concours : grille d'entretien oral

	Nombre de points
- Exposé du candidat sur son expérience et sa motivation :	8
- Connaissances et aptitudes professionnelles	5
- Motivations à exercer les missions dévolues au cadre d'emploi	7
TOTAL	20/20

D. Résultats des épreuves orales d'admission

Les tableaux ci-dessous présentent le détail des notes, à savoir les notes inférieures à la moyenne d'admission et les notes égales et supérieures à la moyenne d'admission.

Les candidats absents n'obtiennent aucune note.

➤ Le concours externe : 2 épreuves orales

Epreuve	Nombre de candidats admissibles	Nombre de présents	Notes < seuil	Notes ≥ seuil
Entretien oral sur l'option	16	15	1	14
Interrogation orale Hygiène sécurité	16	15	7	8

Les notes s'échelonnent de **10/20** à **19/20** pour l'entretien dans l'option choisie, et de **9/20** à **18/20** pour l'interrogation portant sur l'hygiène et la sécurité.

➤ Le concours interne : 1 épreuve pratique et une épreuve orale

Epreuve	Nombre de candidats admissibles	Nombre de présents	Notes < seuil	Notes ≥ seuil
Epreuve pratique	29	29	18	11
Entretien oral	29	29	12	17

Les notes s'échelonnent de **3/20** à **19,50/20** pour l'épreuve pratique, et de **8/20** à **19/20** pour l'entretien oral.

➤ Le 3^{ème} concours : 1 épreuve pratique et une épreuve orale

Epreuve	Nombre de candidats admissibles	Nombre de présents	Notes < seuil	Notes ≥ seuil
Epreuve pratique	3	2	0	2
Entretien oral	3	2	1	1

Les deux candidats ont obtenu la note de **17/20** à l'épreuve pratique, et les notes de **12,5/20** et **17/20** à l'entretien oral.

Comme indiqué dans décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe, la répartition des postes entre les trois voies de concours peut faire l'objet de modifications. En effet, l'article n° 6 prévoit que « lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est

inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne. »

S'appuyant sur l'article n° 6 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007, le jury a décidé du report de **2 postes** du troisième concours vers le concours interne.

Le jury déclare admis les candidats qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à :

↪ **11,61 / 20** pour le concours externe, soit **14** postes

↪ **14,81 / 20** pour le concours interne, soit **14** postes

↪ **14,44 / 20** pour le 3^{ème} concours, soit **2** postes

V-CONCLUSION

A- Sélectivité du concours

Compte tenu du rapport entre le nombre de postes ouverts et le nombre de candidats admis à concourir, le concours d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, spécialité « espaces naturels, espaces verts » n'est globalement pas particulièrement sélectif, avec un taux de réussite de 33%.

En revanche, les chances de réussite sont variables selon la voie de concours, et le concours interne est nettement plus sélectif que les autres :

- Concours externe : 74 % de chances de réussite
- Concours interne : 21 % de chances de réussite
- 3^{ème} concours : 40 % de chances de réussite

B- Conclusion de la présidente du jury

La prochaine session des concours externe, interne et le 3^{ème} concours d'adjoint territorial principal de 2^{ème} classe est programmée en 2026, conformément au calendrier national qui prévoit une périodicité d'organisation de deux ans.

La Présidente remercie vivement les correcteurs, les examinateurs ainsi que tous les membres du jury pour leur investissement et leur disponibilité, ce qui a permis le bon déroulement de ce concours.

Fait à Luisant, le 15 mai 2024

La Présidente du jury,



Christiane BRETON